

## Cahier de doléances du Tiers État de Thauvenay (Cher)

Cahier de doléances de la paroisse de Thauvenay pour être porté et présenté par ses députés à Messieurs les députés du bailliage de Berry.

Les habitants de la paroisse de Thauvenay, élection de La Charité-sur-Loire, pénétrés des plus vifs sentiments de reconnaissance envers Sa Majesté qui daigne porter ses regards paternels jusque sur les plus petits de ses sujets et pleins de la confiance que leur inspirent ses bontés, ne craignent point de faire présenter par leurs députés à Messieurs les députés du bailliage de Berry leurs très humbles représentations, afin qu'ils en prennent communication et qu'ils les soumettent à leur sagesse et leur zèle pour le bien public, persuadés que s'ils les jugent dignes d'être déposées au pied du trône, ils ne dédaigneront pas de les insérer dans leurs cahiers de doléances.

Dix-huit articles leurs ont paru importants et mériter d'occuper un instant l'attention de Messieurs les députés ; ces articles qui seront exposés séparément feront l'objet de toutes leurs plaintes, remontrances et doléances, ainsi qu'il suit :

1° Nombre des habitants de la paroisse de Thauvenay avec ses revenus.

La paroisse de Thauvenay, qui est composée de 72 à 75 feux dont un château, un presbytère, quatre métairies, un petit moulin, une tuilerie et 67 locatures, n'a tout au plus qu'une demi-lieue carrée en superficie ; son centre est à mi-côte d'une montagne assez rapide ; le sommet est couvert de bois rabougris qui déperissent au bout de 15 à 18 ans, de<sup>1</sup> friches et<sup>2</sup> un peu de vignes ; sa base sont des terres labourables, prés et pâtureaux, sujets à l'inondation et débordement de la Loire, et son milieu des terres bouloises et caillouteuses de médiocre valeur ; le tout valant 6 à 7 mille livres de rente pour nourrir 350 à 400 âmes et payer 690 livres de grande taille, plus de 700 d'accessoires, 650 environ de vingtièmes et 240 pour la corvée, ce qui revient à plus du tiers de notre revenu. Ôtez encore la dîme de nos récoltes sur nos grains, chanvres, haricots, lentilles, vesces, etc., qui en apparence n'est que d'un douzième, mais par aperçu d'un sixième au moins, celle de nos laines, moutons, brebis etc. ; ajoutons-y les rentes foncières, tant seigneuriales qu'autres, les réparations des presbytères, églises, places dans icelles, droit pascal à M. le curé, droit de passion, mariage, entrée de femmes, sépulture même après notre mort et payer un marguillier, qu'est-ce donc qui nous reste? Un tiers tout au plus. Encore si nous étions propriétaires de nos demeures, mais, à l'exception d'un tiers au plus, les deux autres sont tous colons et mercenaires de propriétaires des paroisses voisines et à qui appartient environ moitié des héritages. roi puissant, magistrats et administrateurs, rendez justice à ce peuple du tiers État qui vous respecte et vous obéit, daignez jeter des yeux de bienveillance sur ses doléances.

2° Taille et vingtièmes.

Qu'il serait convenable de nous réduire le taux de taille, capitation et autres accessoires au pair de celui de nos voisins et de nos facultés, en ôter l'arbitraire, la joindre à l'impôt des vingtièmes qui est le plus juste ; que tous les étrangers qui ont du bien dans notre paroisse en payent comme nous ; que ceux du clergé, de la noblesse et autres du tiers État n'en soient pas exempts, de manière que dorénavant tous les impôts quelconques, tant réels que personnels, soit supportés d'une manière égale et proportionnelle par les trois ordres et chaque genre d'imposition porté sur un même rôle pour lesdits trois ordres ; et, pour parvenir à une répartition juste et équitable, faire comme M. Necker, directeur des finances, l'a observé par son compte rendu en 1781, ainsi que l'ont ordonné Messieurs de notre Administration, qui est de connaître toute l'étendue d'une paroisse, la diviser par classes dont les proportions sont fixées par les taillables eux-mêmes dont chacun d'eux doit faire la déclaration du nombre d'arpents qu'il possède ou qu'il exploite et, en cas de récélement et contestation entre la communauté et particuliers, d'arpenter et les frais payés par la partie qui se trouvera avoir tort ; que, par ce moyen il se forme une espèce de cadastre sans frais et sans contrainte, mais parle seul effet du désir de l'égalité. Quant aux commerçants et autres qui font profit de leur commerce,

---

<sup>1</sup> des

<sup>2</sup> d'

industrie et de leur métier, nous les laissons à les cotiser d'une taille personnelle à la sagesse de l'Administration qui nous gouverne, d'après leurs facultés, trafic et bénéfices qu'il sera aisé d'apprécier.

### 3° Corvée.

Quant à la corvée pour le rétablissement des chemins en somme pécuniaire, nous observons qu'elle est de toute utilité pour notre commodité et débouché de nos denrées pour les ports et marchés voisins, mais nous nous plaignons qu'au lieu d'employer l'argent que nous donnons sur nos chemins qui en ont des plus besoin, il est employé sur des grandes routes, quelquefois éloignées de nous de 10 lieues, et sur lesquelles nous ne passerons peut-être jamais ; nous nous plaignons encore de ce que l'ordre du clergé n'y contribue pas comme nous ; cependant, les gros propriétaires les gâtent plus que les petits, et nous pouvons assurer que si l'Administration n'était venue à notre secours pour les deux tiers et notre dame de paroisse pour l'autre (et ce depuis plusieurs années), nous aurions des chemins impraticables, ce qui n'est pas peu digne de l'attention publique ; et que pour la réparation, nous désirerions avoir un rôle au marc la livre de celui de la taille et vingtième ci-dessus et ce pour tous les ordres.

### 4° Aides et gabelles.

Que c'est avec la plus grande douleur que nous payons le sel si cher tandis que nos voisins, (quoique à la vérité éloignés), l'ont à si bon compte.

Qu'on nous livre du tabac mal sain, pesant le double de ce qu'il devrait peser bien conditionné, et qu'il y a une entrave dans la vente, débit et consommation de nos vins qui nuit et gêne totalement le commerce. Qu'il serait peut-être plus avantageux à Sa Majesté de supprimer ces aides et gabelles et rendre le tout marchand et commerçant que de laisser subsister les choses sur l'ancien pied. On donnerait de ce sel aux bestiaux et on en mettrait dans leur fourrage comme on en use en Limousin et en Auvergne, ce qui contribue à leur engraissement et à les préserver de toutes maladies épizootiques. La preuve en est sensible : à toutes les fois que nos bestiaux ont essuyé des mortalités, nous avons été en acheter dans ces contrées.

### 5° Suppression des Élections.

Nous désirons la suppression des Élections, en ce que la taille venant à être jointe aux vingtièmes, cette juridiction devient inutile ; au surplus, on y est souvent mal jugé, par conséquent appel de sentence à la cour des Aides de Paris, toujours de gros frais et quelque fois ruineux ou pour les communautés ou pour les particuliers.

### 6° Réduction des juridictions.

Que la multiplicité qu'essuie une même affaire dans plusieurs tribunaux de justice est ruineuse aux particuliers et sujets de Sa Majesté. Par exemple, nous avons un bailliage en notre paroisse, on peut interjeter appel à Sancerre, de là à Bourges et de ce dernier au Parlement, ce qui cause que les trois quarts du temps les frais surpassent le principal. N'y aurait-il pas moyen d'avoir un code de lois, revêtu de la sanction du prince, qui pût abrégé les procédures, qu'on y jugeât plus promptement et qu'on ôtât tout moyen de subterfuge aux plaideurs de mauvaise foi ; supprimer ces enquêtes ruineuses et criantes, s'en rapportant davantage aux titres et au local des lieux ; enfin, n'avoir jamais plus de trois juridictions à essuyer, en proposant même de rester dans la première au-dessous de 100 livres on principal, dans la seconde 300 livres et dans la troisième 500 livres et au-dessus, enfin, au Parlement ; mais toujours que trois juridictions, dans les grandes affaires en sautant la seconde et dans les petites qui n'excéderaient pas la susdite somme de 500 livres resteraient en définitive à Bourges, ville capitale. Le mot Parlement nous intimide à un point que nous aimons mieux céder que d'en essayer.

### 7° Experts et arbitres.

Redoutant les procès dont nous venons de parler, nous souhaiterions qu'on voulût nous accorder trois prud'hommes, gens des plus instruits et honnêtes, choisis par nous, qui seraient seuls arbitres et experts dans les affaires de fonds de peu de conséquence, comme d'une anticipation d'héritage à un autre, d'un fossé, d'une haie, d'un arbre, d'un chemin, sentier etc., en feraient leur rapport au juge du lieu qui n'aurait plus qu'à y statuer et y juger. Combien de requêtes, d'avenirs et de sommations d'épargne ; tous y gagnerions et personne n'y perdrait que Messieurs les procureurs des petites villes et premières justices ; nous serions presque jugés par nos semblables, comme en Suisse, et les affaires seraient bien plus tôt terminées moyennant un modique salaire qu'on leur accorderait pour leur dérangement et déplacement, et en bons citoyens ils s'en feraient un devoir et nous épargneraient quelquefois notre ruine ou, au moins,

d'une petite affaire on <sup>3</sup>en pourrait pas faire une sérieuse.

8° Rachat de dîmes de toute espèce, rentes foncières et seigneuriales, etc.

Qu'il nous fût permis de nous racheter de toute espèce de dîmes et même lainage, charnage etc., ainsi que des rentes foncières et seigneuriales (à l'exception du cens). Que de bonifications et améliorations dans l'agriculture ! Un propriétaire ne dirait plus : « J'ai une mauvaise terre en friche qui ne produit que des ronces et des genêts, si je la laboure à la sueur de mon front, il ne viendra plus le fermier avide du décimateur m'emporter le plus beau de ma récolte ; si je suis assez actif pour la faire rapporter deux récoltes par an, il ne reviendra plus à la charge m'enlever jusqu'à du chanvre et même des haricots, à peine peut-il me laisser franc mon petit jardin ; il ne viendra plus me prendre la laine de mes pauvres brebis que j'ai dépouillées après être mortes, m'enlever de mon troupeau le treizième agneau et payer à prix d'argent le restant. » Quel découragement dans la culture, quelle gêne dans le commerce ! A les entendre dire, nous n'avons que la treizième partie et nous devrions avoir la dixième ; mais ils ne comptent pour rien nos sueurs, nos veilles et notre semence et nous soutenons qu'ils ont plus du sixième avec plus d'un tiers qu'il nous en coûte pour les impositions royales ; voilà la moitié de toutes nos ressources enlevées.

9° Réparations d'églises, presbytères, casuel, etc.

Nous payons encore M. le curé (outre les réparations d'église et presbytère etc., ainsi que nous l'avons déjà dit), comme si les dîmes que nos auteurs ont données ne devraient pas en tenir lieu. Ce n'est pas que nous ayons à nous plaindre du nôtre, car le paie qui veut, n'ayant jamais inquiété personne, mais nous avons des voisins ; au surplus, il est mortel comme nous et il n'est pas dit que son successeur pensera comme lui. Il y a même abus de ces dîmes entre messieurs les gros bénéficiers ou curés primitifs, gros décimateurs et curés. Ces premiers se sont emparés de presque toute la portion de ce revenu sans être tenus à autres charges que des vases sacrés, ornements et entretien du chœur, tandis que nous sommes encore tenus à l'entretien de la nef, du presbytère et d'une fabrique. Que messieurs les décimateurs rendent donc ces dîmes qu'ils ont usurpées à la cure ; messieurs les Curés entretiendront le tout et nous tiendront quittes de leurs honoraires ; cela arrêterait tout murmure et attirerait d'aucuns fidèles à l'église et ferait bien à la religion.

10° Dispenses de bans du Pape.

Que c'est tout à la fois abus et qu'il est très difficile et dispendieux d'avoir recours au Pape pour les dispenses de mariage entre les familles, tandis qu'il nous paraîtrait suffisant de les avoir directement de Mgr l'Archevêque.

L'Église a subsisté plusieurs siècles sans qu'on eût recours au Pape pour des dispenses ; si les conciles lui en ont donné le droit, c'est un privilège que les évêques ont bien voulu lui accorder pour honorer le Saint-Siège ; aussi les plus instruits accordent tous les jours des dispenses, d'autres renvoient en Cour de Rome.

11° Cures amovibles.

Nous souhaiterions encore que les cures fussent amovibles. MM. les curés les quittent quand ils veulent en permutant et résignant, de sorte qu'il est à craindre que si nous avons un bon curé il nous quitte et qu'il nous en donne un autre qui y apporte le trouble, ce qui ne paraît pas juste ; si on ne peut en changer quand ils ne conviennent pas ou qu'ils ne le veulent pas, ils ne doivent pas être libres d'en quitter quand ils veulent ; la loi devrait être égale et elle ne l'est pas. Il serait bien mieux, quand un curé ne convient pas, de prier Mgr l'Évêque de le changer parce qu'un homme peut être bon dans un endroit et ne faire aucun fruit dans l'autre. Encore une fois nous serions fâchés de parler du nôtre, car il ne serait pas possible de nous en donner un meilleur.

12° Péages, bacs y etc.

Les habitants de la paroisse de Thauvenay se récrient encore sur la manière dont on lève les péages sur leurs bestiaux et marchandises. En allant d'une foire à l'autre, ils rencontrent dans des chemins des hommes qui arrêtent leurs marchandises, les troupeaux se mêlent et il faut en venir aux disputes et quelquefois payer le double de ce que l'on doit. Il en est de même des bacs et passages de la Loire ; tout cela est arbitraire. Il y a plus, si un bateau de bois ordinairement de 25 cordes se charge sur un port et que le voiturier par eau veuille le passer de l'autre bord où il y a des habitations pour le livrer, ou qu'il y ait un bac à cet endroit, il faut payer le fermier de ce bac qui n'y a pas mis la main, comme s'il l'avait passé lui-même dans son bateau, tandis que si ces mêmes marchandises sont chargées plus haut ou plus bas et qu'elles aillent au même

---

<sup>3</sup> n'

endroit, elles ne doivent rien. Nous soumettons ce monopole à la sagesse du Roi et à celle de l'administration qui nous gouverne.

### 13° Des échanges du Domaine.

Nous voyons encore avec chagrin que si Sa Majesté avait pu retirer et réunir à sa couronne tous les biens engagés par ses prédécesseurs rois, comme l'avait prévu Louis XIV par son édit du mois d'avril 1667 pour la réunion de ses domaines, cela aurait apporté un grand revenu au trésor royal et que depuis on <sup>4</sup>en eût pas fait de nouveaux, ni en échange, ni autrement toujours onéreux à l'État et aux particuliers, en ce que Sa Majesté donne plus qu'elle ne reçoit et quelquefois le double et même le triple, sans compter les frais énormes que cela entraîne et sans y comprendre les tourments de ceux qui s'y trouvent enclavés. Nous en voyons l'exemple devant nos yeux et dont les suites retombent en partie sur nous et les ruines de l'État.

### 14° Des minutes des greffes et notaires.

Qu'il serait de l'ordre public que les minutes de greffe des justices et des notaires de campagne, après leur décès, fussent mises dans un endroit public pour y avoir recours au besoin, en ce que les greffiers, quand il ne leur plaît plus d'exercer, quittent et ne veulent pas les remettre à ceux qui les succèdent. Les notaires et les héritiers en font de même, il y a même quelques seigneurs qui obligent ces tabellions par leur bail de leur remettre ces minutes.

Si on va en demander des expéditions, pour peu que le seigneur y soit intéressé ou <sup>5</sup>une mauvaise humeur, on vous dit qu'on ne les a pas ; au surplus, il y a des actes secrets que les contractants n'aiment pas mettre au jour.

Nous prions donc MM. de l'administration toujours animés vraiment d'un zèle patriotique de prendre en considération notre présente observation.

### 15° Curement et redressement des rivières et dessèchement des marais.

Les habitants de Thauvenay, comme ils l'ont déjà observé, ont une grande partie de leurs héritages en mauvaise nature de prés, marais qu'ils nomment vernoy ; outre que ces prés sont de mauvaise qualité dont on ne peut en trouver le débit, mais encore la récolte s'en perd dans ces mauvaises prairies, faute de pouvoir les en retirer à cause des eaux dont ce terrain est inondé ou du moins la majeure partie de l'année. Ce serait donc de redresser, curer les rivières qui le traversent et d'en ordonner la contribution sur tous les propriétaires de cette prairie, en raison de leurs possessions ; par ce moyen, on viendrait à bout de tirer parti de ces marais, les bestiaux iraient y pacager après la récolte et, en outre, le point le plus important pour nous autres, la salubrité de l'air, conséquemment notre santé et celle de nos bestiaux, <sup>6</sup> ce qui n'est pas peu digne d'un gouvernement sage et vigilant et les habitants de cette paroisse se persuadent que MM les députés aux États généraux pourront bien mettre cette matière en délibération et qu'ils la regarderont comme un objet digne de l'attention de l'Administration provinciale du Berry.

16° Que Sa Majesté pourrait, s'il lui plaisait, alléger le fardeau des impôts sur son peuple en mettant des pensions sur les abbayes et autres gros bénéficiers lors des promotions et en remplissant ces abbayes en autant de sujets qu'il doit y en avoir et éteindre le reste de celles qui seraient vacantes.

17° Que les huissiers-priseurs seront supprimés à cause de toutes les vexations qu'ils exercent continuellement.

18° Que le bailliage royal de Concessault, où il est impossible d'obtenir justice, soit transféré à Sancerre ou ailleurs.

Grangier, Dargent, commis-greffier.

Cahier de doléances de la paroisse de Thauvenay pour être porté et présenté par ses députés à Messieurs les députés du bailliage de Berry.

---

<sup>4</sup> n'

<sup>5</sup> d'

<sup>6</sup> y gagnerait

Les habitants de la paroisse de Thauvenay, élection de La Charité-sur-Loire, pénétrés des plus vifs sentiments de reconnaissance envers Sa Majesté qui daigne porter ses regards paternels jusque sur les plus petits de ses sujets et pleins de la confiance que leur inspirent ses bontés, ne craignent point de faire présenter par leurs députés à Messieurs les députés du bailliage de Berry leurs très humbles représentations, afin qu'ils en prennent communication et qu'ils les soumettent à leur sagesse et leur zèle pour le bien public, persuadés que s'ils les jugent dignes d'être déposées au pied du trône, ils ne dédaigneront pas de les insérer dans leurs cahiers de doléances.

Dix-huit articles leurs ont paru importants et mériter d'occuper un instant l'attention de Messieurs les députés ; ces articles qui seront exposés séparément feront l'objet de toutes leurs plaintes, remontrances et doléances, ainsi qu'il suit :

Premièrement. Sur l'impôt de la taille.

Il est juste que tous les membres de l'État concourent à en supporter les charges, mais ne serait-il pas également de l'équité que chaque membre y concourût en raison de ses facultés ? Or, l'impôt de la taille, qui n'affecte que le Tiers état, porte principalement sur la partie du peuple la plus pauvre, surtout sur les colons. Les villes de premier ordre n'y sont point assujetties ; dans les autres la multitude des privilégiés dont le nombre s'accroît de jour en jour, la quantité considérable d'hommes dont un commerce sourd ou une industrie cachée empêchent de connaître les facultés, tout cela rend aujourd'hui cet impôt accablant pour les malheureux cultivateurs et les mercenaires même.

Cette imposition, qui dans plusieurs paroisses égale et surpasse même le vingtième (impôt le plus équitable et le moins onéreux, puisque, ne portant que sur les possesseurs, il est facile de le proportionner aux richesses du contribuable), est devenue pour plusieurs paroisses et en particulier pour celle de Thauvenay une charge véritablement onéreuse et qui surpasse aujourd'hui les facultés de ses habitants, La paroisse de Thauvenay ne compte que soixante et douze à soixante et quinze feux tous occupés par des manœuvres à l'exception de quatre fort petites métairies, un petit moulin et une tuilerie. Elle est d'une fort petite étendue, car elle ne comprend pas une demi-lieue carrée, dont la majeure partie consiste en bois, en prés et en des marais presqu'incultes et le reste en des terres labourables et des vignes d'un médiocre rapport.

La plus grande partie de toutes les possessions de cette paroisse appartient ou au seigneur ou à des possesseurs étrangers, en sorte qu'il n'y a pas un douzième du terrain qui appartienne aux habitants ; cependant, la taille de cette paroisse monte aujourd'hui à la somme de six cent quatre-vingt-dix livres.

Les habitants de Thauvenay se persuadent que Sa Majesté, dont le cœur compatissant s'occupe continuellement du soulagement de son peuple, voudra bien écouter favorablement les justes représentations que lui feront sur cet objet MM. les députés des États généraux et adopter les moyens qu'ils lui fourniront pour alléger un fardeau aussi onéreux.

Secondement. Sur l'impôt du sel et la manière dont il est perçu.

L'impôt du sel est encore un impôt qui pèse principalement sur la partie la plus pauvre du peuple et surtout sur les habitants de la campagne qui, ne vivant que de pain auquel ils ajoutent tout au plus leur laitage, quelques légumes et très rarement de la viande de porc (encore n'est-ce que pour les plus aisés, car combien parmi les malheureux journaliers sont privés des mois entiers et multipliés de ces adoucissements !), ont par conséquent besoin d'une plus grande quantité de sel.

La manière onéreuse dont on perçoit cet impôt, qui ne produit pas au trésor royal le quart de ce qu'il coûte en effet au peuple, le rend plus considérable que la taille. En effet, les greniers à sel occupent un nombre considérable de personnes et pour arrêter les excès de la contrebande la Ferme entretient une armée d'employés qui coûtent plus que ne feraient une pareille armée de nobles défenseurs de la patrie.

Les habitants de Thauvenay se flattent que ces considérations toucheront Messieurs les députés et qu'ils voudront bien porter au pied du trône leurs très humbles représentations sur un objet aussi important.

Quel avantage ne résulterait-il pas pour les biens de l'État si le sel était réduit à un prix modique, si l'on ne connaissait plus les distinctions de grandes et de petites gabelles, de pays libres et de pays qui sont sujets à la gabelle ! Alors le peuple se trouverait déchargé des légions d'employés et délivré des vexations que souvent ils exercent. Alors le débit du sel deviendrait plus considérable ; le malheureux l'achetant moins cher en assaisonnerait plus souvent le pain qu'il mange, les habitants de la campagne l'épargneraient moins à leurs bestiaux et peut-être prévient-on bien des maladies épizootiques, car il est d'expérience que la mortalité règne moins sur les bestiaux dans les pays où le sel est franc que dans les autres et dans la

plupart des remèdes que l'on fait à ces animaux l'on emploie le sel.

Troisièmement. Sur la manière dont se fait aujourd'hui la distribution du tabac.

Les moyens que la Ferme, sans doute pour grossir son profit, a tout nouvellement imaginés dans la distribution du tabac deviennent véritablement vexatoires, puisqu'elle ôte aux personnes qui usent du tabac la liberté de le prendre à leur goût, sec ou humide, fin ou gros, et que d'ailleurs il n'est pas de si bonne qualité qu'il était lorsque les débitants le préparaient eux-mêmes.

Cet objet, qui paraît de peu d'importance, mérite cependant l'attention de Messieurs les députés : tout ce qui contribue à l'utilité ou à l'agrément de plusieurs millions d'habitants ne peut point être indifférent à leur zèle. Les soussignés se persuadent donc qu'ils ne trouveront pas mauvais leurs représentation sur cet article.

Quatrièmement. Sur l'entretien des chemins.

Rien n'est plus important pour la prospérité du commerce que des chemins bien entretenus. Tous les membres de l'État y sont intéressés, mais à qui les chemins sont-ils le plus utiles? A qui importe-t-il le plus qu'ils soient commodes et roulants ? C'est sans doute aux personnes riches, puisqu'elles s'en servent davantage ; c'est à celles qui ont de grandes possessions, puisque les bons chemins leur facilitent le débit de leurs productions. Il paraîtrait donc convenable que tous les ordres du royaume y contribuassent également. Cependant, jusqu'à ce jour cette charge n'a presque été supportée que par le Tiers état et ceux sur lesquels elle a le plus pesé sont les habitants de la campagne qui cependant recueillent le moins les avantages et les agréments des bons chemins.

Les habitants de Thauvenay se flattent que cet objet important occupera le zèle véritablement patriotique de Messieurs les députés aux États généraux et que, pénétrés de sentiments de charité pour leurs compatriotes pauvres, ils offriront à Sa Majesté leurs libres contributions et la supplieront de ne plus joindre cet impôt à la taille mais de choisir des moyens qui le rendent commun à tous les ordres du royaume et les fassent porter à chacun suivant ses moyens et ses facultés.

Le motif qui anime dans ce moment les habitants de la paroisse de Thauvenay est l'amour du bien public, car, pour eux personnellement, ils ont la satisfaction de voir venir à leur secours sur cet objet leur dame de paroisse qui depuis plusieurs années a consacré des sommes considérables à la réparation des chemins qui sont dans l'étendue de sa justice.

Cinquièmement. Sur l'entretien des ponts et planches nécessaires sur les petites rivières.

L'entretien des ponts et planches sur les petites rivières ne le cède presque point pour l'utilité à celui des chemins. Cependant, cet objet est pour l'ordinaire bien négligé dans les campagnes. De là, beaucoup d'accidents ; de là, souvent la difficulté de communiquer d'un canton d'une paroisse à un autre. Il ne paraît donc pas indigne de Messieurs les députés de prendre cet objet en considération.

Sixièmement. Sur les dégradations occasionnées par le débordement des grandes rivières.

Si les grandes rivières sont une source de richesses pour les pays qu'elles arrosent, elles sont aussi souvent par leur voisinage et leurs débordements la cause de la ruine des riverains. La Loire, dont la paroisse de Thauvenay est à peu de distance, est dans ce cas. Il est peu de rivières en France dont les débordements soient plus rapides et fassent des ravages plus considérables. Les paroisses voisines ne l'ont malheureusement que trop éprouvé cet hiver. Il est encore peu de rivières qui charrient plus de sable, qui soient plus folles en son cours, car elle n'a point de lit fixe, et qui minent davantage ses bords, en sorte qu'il n'y a point d'année qu'elle n'élargisse son lit aux dépens des héritages qui l'avoisinent ; aussi, sa largeur devient-elle excessive et sa navigation de jour en jour plus difficile, ce qui met une entrave au commerce. L'on a fait des levées, mais outre qu'elles n'ont<sup>7</sup> arrêté ni les alluvions, ni les débordements, elles ont beaucoup nui à la culture, non seulement par la quantité de terrain qu'elles ont perdu, mais encore par ce qu'elles empêchent les eaux de retourner dans le lit de la rivière après un débordement, ce qui est encore nuisible à la santé des habitants par les mares que forment ces eaux derrière les levées.

Cet objet paraît aux soussignés mériter l'attention de Messieurs les députés tant par son importance pour le commerce que par le tort qu'en souffre l'agriculture et les incommodités qu'en ressentent les habitants voisins.

---

<sup>7</sup> pas

Ils se flattent donc que leurs représentations trouveront place dans les pages<sup>8</sup> délibérations de cette illustre assemblée et que dans les représentations qu'elle fera à Sa Majesté elle n'oubliera pas un point aussi important.

Septièmement Sur le dessèchement des marais et le défrichement des terres incultes.

Tout ce qui favorise l'agriculture, tout ce qui peut contribuer à la salubrité de l'air et par là à la santé des habitants d'un pays mérite l'attention d'un gouvernement sage et vigilant. Or, rien ne peut mieux remplir ces deux objets que le défrichement des terres incultes et le dessèchement des lieux marécageux. Il n'y a guère de pays où il ne reste encore bien des terres perdues pour le bien de la société ; heureux s'il ne s'en trouvait pas de nuisibles à la santé de ses habitants. Quoique le Sancerrois soit un pays des plus cultivés du Berry, cependant, il y a encore dans ce pays une portion considérable de terrains qui s'étendent dans les paroisses de Couargues, de Saint-Bouize et Thauvenay, qui ne forment<sup>9</sup> presque un mauvais marais ou tout au plus des prés qui produisent des foins de la plus mauvaise qualité dont souvent l'on ne peut trouver le débit et qui quelquefois se perdent dans ces mauvaises prairies, faute de pouvoir les en tirer à cause des eaux dont ce terrain est inondé la majeure partie de l'année.

Les habitants de Thauvenay se persuadent que Messieurs les députés aux États généraux voudront bien mettre cette matière en délibération et qu'ils la regarderont comme un objet digne de l'attention de l'Administration provinciale du Berry.

Huitièmement. Sur la nécessité de pourvoir à la conservation des minutes des notariés, tabellions et de celles des greffes des justices seigneuriales.

La tranquillité des familles, la sûreté des possessions dépendent on ne peut plus de la conservation des minutes des notaires et des tabellions ainsi que celles des greffes.

Combien n'arrive-t-il pas de fois que la difficulté de pouvoir trouver la minute d'une acquisition, d'une convention, d'un contrat de mariage, d'un jugement rendu, a fait perdre un procès considérable, a privé un héritier de son droit à une succession et a ruiné une famille. Cependant il règne dans la plupart des campagnes une grande négligence sur cet objet, surtout parmi les tabellions des seigneurs et leurs greffiers. Comme les places ne sont que des commissions, quand ils cessent de les exercer ou quand ils meurent, leurs héritiers font peu de cas de toutes ces minutes, souvent ils se les partagent ; quelque fois même, incapables d'en sentir le prix, ils les vendent à des marchands qui les font servir dans le débit de leurs boutiques.

Il règne encore un autre abus. Il y a des seigneurs qui, à la fin de chaque bail de leurs tabellions et greffiers ou à leur mort, retirent leurs minutes et les renferment dans leur chartrier, d'où il est presque impossible d'en retirer des expéditions parce qu'il n'y a personne commis pour les délivrer et quelquefois parce que les intérêts du seigneur s'y opposent. Cette pratique nuit aussi à la confiance publique, car combien d'actes de notaire demandent le secret.

Ne serait-il pas convenable qu'un dépôt aussi précieux fût confié à un homme public auquel on pourrait s'adresser dans tous les temps pour tirer les expéditions dont on aurait besoin. Tout le monde sent la nécessité d'un règlement sur cet objet et personne n'a encore osé invoquer la justice du souverain et sa vigilance paternelle. Quel temps fut plus propre à remédier à un pareil abus que celui des États généraux où se trouveront réunis les lumières et le zèle ? Les soussignés osent se flatter que leurs représentations sur un objet d'une si grande importance trouveront place dans les sages délibérations d'une assemblée aussi auguste.

Arrêté, coté et paraphé par nous, bailli de Thauvenay, ce premier mars 1789.

Grangier.

---

<sup>8</sup> de  
<sup>9</sup> que